

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2007

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 26**

Rédiger ainsi cet article :

« La première phrase du vingt-et-unième alinéa de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle rend publics les dossiers d'autorisation, de modification, de suspension, et de retrait de tout médicament ou produit de santé accompagnés d'une synthèse. Elle rend accessible au public son règlement interne et celui de ses comités et informe de l'ordre du jour de ses réunions, des décisions prises, des votes et de leurs explications y compris des opinions minoritaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La directive européenne tend à faire des acteurs de la santé, praticiens comme patients des adultes doués de discernement. L'objectif de transparence contenu dans la directive n'est pas transcrit dans la loi.